**CDN, 03 Juillet 2013, n°014-2012**

Selon l'article R. 4321-68 du code de la santé publique, « *un masseur-kinésithérapeute peut exercer une autre activité, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelle ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions* ».
En l'espèce, l'exercice de l'étiopathie par un masseur-kinésithérapeute n'est pas interdite ; qu'en outre, il n'appartient pas à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'apprécier la légalité de l'exercice de cette activité au regard des règles la régissant. C'est donc à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a considéré que l'exercice de l'étiopathie par le masseur-kinésithérapeute constituait un manquement à la moralité et lui a, pour ce motif, infligé la sanction du blâme.